GE_GERICHTE ATA/613/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_613_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/613/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/613/2011 del 27 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 aLOJ ; art. 63 al. al.1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, dans sa teneur au 31 décembre 2010 - LPA - E 5 10).

- 4/7 - A/4345/2010

E. 3

La nature juridique du courrier de l'office peut demeurer ouverte, vu ce qui suit.

E. 4

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art.

E. 5

Par ailleurs, toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger de l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations qu'elle s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque (art. 4A al. 1 let. a LPA), élimine les conséquences d'actes illicites (art. 4A al.1 let b LPA) ou constate le caractère illicite de tels actes (art. 4A al. 1 let c LPA). L'autorité statue par décision (Art. 4A al. 2 LPA).

E. 6

En l’espèce, le recourant se plaint du refus de la direction de rendre une décision formelle relative à l’obligation qui lui a été faite de prendre ses repas dans sa cellule avec ses co-détenus pendant trois jours, obligation constituant une sanction commune pour le comportement de l’un d’entre eux.

Selon l’art. 1 al. 3 de la loi sur l’organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP - F 1 50) le Conseil d’Etat fixe, par règlement, le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées.

Sur cette base, il a édicté le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), qui prévoit d’une manière générale que les détenus doivent observer les dispositions du présent règlement, les instructions du directeur de l’office pénitentiaire, les

 ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison et observer en toute circonstance une attitude correcte à l’égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 42 et 43 RRIP).

En cas d’infraction au RRIP, un détenu peut faire l’objet des sanctions suivantes, ordonnées par le directeur de la prison : suppression de visite pour quinze jours au plus ; suppression des promenades collectives ; suppression d’achat pour quinze jours au plus ; suppression de l’usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ; privation de travail ; placement en cellule forte pour cinq jours au plus (art. 47 al. 3 RRIP). Le placement en cellule forte pour dix jours au plus est de la compétence du directeur de l’office (art. 47 al. 4 RRIP). Il n’y a pas d’autres sanctions prévues.

E. 7

Le RRIP ne prévoit aucune modalité pour les repas, hormis le fait qu’ils sont préparés par la cuisine de l’établissement (art. 19 al. 1 RRIP). En particulier il ne définit pas s’ils doivent ou peuvent être pris en commun ou en cellule et l’office a indiqué, sans être contredit, que la prise en commun des repas ne constituait pas la règle. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d’aucun droit à prendre ses repas en commun. Il n’indique pas par ailleurs en quoi il aurait été atteint par le fait de devoir prendre ses repas en cellule en compagnie de ses codétenus.

Ainsi, les décisions relatives à la prise en commun ou en cellule des repas relèvent exclusivement de l’organisation interne de l’établissement pénitentiaire et, dès lors, ne sont pas susceptibles de recours au sens de l’art. 4 LPA, ni a fortiori de devoir faire l’objet d’une décision formelle en application de l’art. 4A LPA.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu et vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.